

Moussier

Nom : *Moussier*
 Prénoms : *Pierre* Surnom : _____

ÉTAT CIVIL.

Né le *20 Février 1884*, à *St-Georges d'Espéranche* canton
 d' *Boypieux*, département de *l'Isère*, résidant
 à *St-Georges d'Espéranche* canton d' *Boypieux*, département
 de *l'Isère*, profession de *cultivateur*
 fils de *Pierre* et de *Crossat Philomène*, domiciliés
 à *St-Georges d'Espéranche* canton d' *Boypieux*, département de *l'Isère*

N° *59* de tirage dans le canton d' *Boypieux*

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.
(Indiquer la nature des dispenses.)

Ajourné en 1905. Exempté en 1906
Alimentation mentale

Compris dans la _____ partie de la liste du recrutement cantonal (_____ portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.
(Campagnes, blessures, citations d'état, décorations, etc.)

Départé le 24 Février 1884 à St-G 3 août 1911
à Saint Egrève canton de Grenoble (N° 2)

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).

Dans l'armée active. _____

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active. _____

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve. _____

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES
 PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	D'habilité ou de résidence.

ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

A accompli une période d'exercices dans l' _____ du _____ au _____

A accompli une 2^e période d'exercices dans l' _____ du _____ au _____

Passé dans l'armée territoriale le _____

A accompli une période d'exercices dans l' _____ du _____ au _____

Passé dans la réserve de l'armée territoriale le _____

Libéré du service militaire le _____

Numéro au contrôle spécial du recrutement.

MARQUES PARTICULIÈRES :

Degré d'instruction : générale (1). *3*
 militaire (2). _____

N° 440 au répertoire du corps.

D'habilité ou de résidence.

Guerra. — Registre matricule. — 2-89-1903.

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.
 (2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
 (3) Pour les hommes compris dans la 3^e partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.
 Pour ceux compris dans la 6^e partie de la liste, l'indication à porter est : Service auxiliaires.
 Pour ceux compris dans la 7^e partie de la liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)